

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

CANTON
CHAMONIX MONT-BLANC

COMMUNE
CHAMONIX MONT-BLANC

PISTES ET SENTIERS
EHA

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

N°005279/2014

ARRETE DU MAIRE

Objet : Restriction d'atterrissage aire de parapente

Le Maire de la Commune de CHAMONIX MONT-BLANC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et suivants,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès à l'aire dite « de parapente » dans le Bois du Bouchet, à l'occasion du cross,

ARRETE

**Aire de parapente du Bois du Bouchet
Le 28 juin 2014**

Article 1 -

L'atterrissage de tout vol de parapente est interdit sur l'aire habituelle de parapente du Bois du Bouchet (parcelle G 686) pendant le cross de 07H à 15H.

Article 2 - Pendant la période concernée, l'atterrissage est autorisé sur l'aire habituellement réservée aux deltaplanes (parcelle G717) dans le Bois du Bouchet et au Champ du Savoy.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Président du club de Parapente, au Président du club de Deltaplane, au Directeur du club des Sports et au Directeur de la Compagnie du Mont-Blanc. Ledit arrêté devra être affiché par leurs soins aux endroits appropriés (aire de décollage, d'atterrissage et aux départs des remontées mécaniques).

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Service de la Police Municipale, les Services de la Gendarmerie, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMONIX, le 24 JUN 2014

